

# Comment l'amiable se décline localement

Issues du décret du 29 juillet 2023 et applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, l'audience de règlement amiable (ARA) et la césure du procès ont pour objectif de favoriser le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire. « Ces deux mesures s'inscrivent non pas en concurrence mais en complémentarité avec les autres dispositifs existants que sont la médiation ou la conciliation. Elles permettent de diversifier l'offre de modes alternatifs de règlement des différends (Mard) », explique Raphaële Faivre, conseillère à la chambre commerciale de la cour d'appel de Grenoble et magistrate en charge de la médiation et de la conciliation.

## Litiges civils

Tous les litiges civils peuvent être réglés à l'amiable, mais certains s'y prêtent plus que d'autres : « C'est le cas d'un litige contractuel, d'un paiement de factures, mais aussi des affaires à fort contentieux émotionnel ou des affaires avec des relations de proximité géographique entre les parties, par exemple des relations commerciales, de voisinage ou de copropriété, parce que les par-

ties auront peut-être encore à travailler ensemble, à se recroiser », précise Raphaële Faivre.

## ARA et césure du procès

Inspirée de la conférence de règlement à l'amiable, pratiquée au Québec depuis les années 1990, l'ARA confie à un juge, autre que celui qui est saisi du litige, la mission d'amener les parties à trouver une solution au conflit qui les oppose dans un cadre confidentiel. « Le juge rappelle les grands principes du droit applicable au contentieux qui oppose les parties, ainsi que l'enjeu du litige. Cela permet aux parties d'assumer leur position et éventuellement de converger sur un accord. Le cadre est beaucoup plus souple que pour une audience classique : le juge peut mêler des techniques de conciliation ou de médiation, réaliser des apartés avec les parties, proposer des solutions... », détaille Raphaële Faivre. Si les parties trouvent un accord, elles peuvent le formaliser sous la forme d'un procès-verbal, signé par le juge et par les parties. Quant à la césure du procès, il s'agit de permettre aux parties de demander au juge de trancher les points principaux du litige, puis de résoudre ensuite



Le ministre de la Justice Éric Dupont-Moretti, lors de sa venue à Grenoble en octobre dernier. Il est entouré du préfet de l'Isère Louis Laugier et du Premier président de la cour d'appel de Grenoble Christophe Courtalon.

les autres points via un mode amiable. « Par exemple, le juge peut trancher le principe de la responsabilité, puis les parties peuvent trouver un accord sur le montant des dommages et intérêts », précise Raphaële Faivre.

## Déjà des ARA à Valence

Sur le ressort de la cour d'appel de Grenoble, « l'objectif est de décliner localement cette politique de l'amiable, avec la recherche d'une harmonisation des pratiques entre les tribunaux judiciaires, afin de garantir une égalité de traitement des justiciables ». Des formations

communes entre magistrats et avocats ont été organisées, l'idée étant de développer cette formation amiable dès la formation initiale. Des magistrats ont été désignés juges de l'ARA dans les différents tribunaux du ressort : deux à Grenoble, un à Vienne, un à Bourgoin-Jallieu, un à Gap et deux à Valence. Trois ARA se sont déjà tenues au tribunal judiciaire de Valence, avec un taux de réussite de 100 % : un litige en matière de copropriété et deux litiges de travaux. Les autres tribunaux judiciaires devraient également bientôt mettre en place des ARA. ●

## VERS UNE JUSTICE PLUS AMIABLE

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre dernier, de nouvelles mesures sont entrées en vigueur afin de favoriser le règlement amiable des litiges civils. Un changement que les acteurs judiciaires locaux doivent s'approprier.

PAR SOPHIE EYMARD, CAROLINE FALQUE-VERT ET CAROLINE FOUCHÉ

« **O**n n'est plus dans la culture de la castagne, mais dans la culture de la médiation. » Tels étaient les mots du ministre de la Justice, Éric Dupont-Moretti, lors de sa venue à la cour d'appel de Grenoble, en octobre dernier, à l'occasion de la Journée des ambassadeurs de l'amiable. Le garde des Sceaux avait alors présenté les deux nouveaux dispositifs introduits à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 : l'audience de règlement amiable (ARA) et la césure du procès.

Pour lui, l'objectif de cette nouvelle façon de régler les litiges civils est d'avoir une justice « plus rapide, plus proche du justiciable et plus protectrice », mais également « de réduire les délais de jugement par deux ».

### Sortir de la culture du contentieux

Un véritable « changement de paradigme », puisque contrairement à des pays comme le Canada, la Belgique ou l'Allemagne, où la recherche de

l'accord et du compromis fait partie intégrante de la culture juridique et judiciaire, ce n'est pas forcément le cas en France : si la médiation existe depuis longtemps, c'est en effet plutôt la culture du contentieux qui règne. Au niveau du ressort de la cour d'appel de Grenoble, qui couvre les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, les acteurs locaux commencent peu à peu à mettre en place cette nouvelle politique de l'amiable. ●



« **O**n n'est plus dans la culture de la castagne, mais dans la culture de la médiation. » Tels étaient les mots du ministre de la Justice, Éric Dupont-Moretti, lors de sa venue à la cour d'appel de Grenoble, en octobre dernier, à l'occasion de la Journée des ambassadeurs de l'amiable. Le garde des Sceaux avait alors présenté les deux nouveaux dispositifs introduits à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 : l'audience de règlement amiable (ARA) et la césure du procès.

# « Faire un pas de côté vers l'amiable »

En Isère, la médiation est une histoire ancienne, initiée par la juge Béatrice Blohorn-Brenneur, l'une des pionnières en France. Depuis les premières médiations en droit social au début des années 2000 jusqu'au Centre des avocats médiateurs en Isère, créé en 2019, cette sensibilisation à l'amiable porte ses fruits, comme nous l'expliquent deux avocats convaincus : M<sup>e</sup> Corinne Beaufour-Garaude et M<sup>e</sup> Christophe Michoud.

Assiste-t-on à une transformation du métier de l'avocat avec la politique de l'amiable ?

**M<sup>e</sup> C. M.** Il ne s'agit évidemment pas de former les 700 avocats du Barreau de Grenoble à devenir médiateurs, même si la conciliation a toujours fait partie de notre mission naturelle d'avocat. Il faudra toujours des avocats pour le combat judiciaire, mais l'amiable devient quelque chose d'exponentiel, sous l'impulsion de notre ministre de la Justice. Il est nécessaire de faire ce pas de côté et de changer notre façon de voir les dossiers : être dans la pacification et la construction d'une solution mutuellement négociée, surtout dans le cas de litiges où la relation entre les parties est amenée à perdurer.

À quoi sert le Centre des avocats médiateurs en Isère

(Cami), que vous présidez M<sup>e</sup> Corinne Beaufour-Garaude ?

**M<sup>e</sup> C. B.-G.** Il rassemble aujourd'hui 29 avocats formés à la médiation. Les médiateurs (personnes physiques ou structures comme la Cami) sont inscrits à la cour d'appel et peuvent être sollicités pour de la médiation. Nous assurons aussi de la sensibilisation auprès de nos confrères. Depuis juin dernier, nous participons à une expérimentation en matière de médiation familiale, avec le tribunal judiciaire et d'autres structures de médiation. Des permanences téléphoniques et des réunions d'information sont assurées pour expliquer aux justiciables comment la médiation va se passer. Nous avons déjà de bons retours.

Comment les avocats seront-ils impliqués dans



M<sup>e</sup> Corinne Beaufour-Garaude, présidente du Centre des avocats médiateurs en Isère et coprésidente, avec M<sup>e</sup> Christophe Michoud, de la commission Justice amiable du Barreau de Grenoble.

l'audience de règlement amiable (ARA) ?

**M<sup>e</sup> C. M.** Si le juge du tribunal judiciaire décide d'envoyer un dossier en audience de règlement amiable, il faudra bien que l'avocat accompagne son client. D'où l'importance qu'il soit sensibilisé aux différents outils de l'amiable, comme la médiation, la négociation raisonnée, la conciliation, la procédure participative... Ces outils sont désormais intégrés à la procédure. Les premières ARA vont se dérouler en février

ou mars à Grenoble. Tout le monde aura son rôle à jouer : les parties, qui devront être présentes personnellement, les avocats, les magistrats...

**M<sup>e</sup> C. B.-G.** Tout cela ouvre aussi d'autres perspectives, comme le développement de la justice restaurative, qui fait dialoguer auteurs d'infractions et victimes, également dans un souci d'apaisement, ou encore le consensus parental, une sorte d'audience de règlement amiable en matière familiale, qui existe déjà en Belgique. ●

## Bientôt un centre de médiation pour les notaires

Sur le ressort de la cour d'appel de Grenoble, trois notaires se sont formés à la médiation, en particulier via le Conseil supérieur du notariat pour l'Iséroise M<sup>e</sup> Marie-Gabrielle Migeon-Cros. Avec ses deux consœurs M<sup>e</sup> Caroline Grégoire (Drôme) et M<sup>e</sup> Sylvie Dinh-Gia (Hautes-Alpes), elle travaille à la création d'un centre de médiation pour les notaires, qui devrait être opérationnel courant 2024, après sa validation par les

instances régionales. « Notre volonté est de proposer de la médiation à des confrères qui nous solliciteront, quand ils se trouvent bloqués sur des dossiers touchant au droit de la famille, comme les partages successoraux. Les clients doivent bien sûr être volontaires », explique M<sup>e</sup> Marie-Gabrielle Migeon-Cros. Quand cette démarche aboutit, elle offre la possibilité aux médiés de trouver un accord, ce qui permet au

notaire de reprendre le dossier et de le clôturer. « Le médiateur joue un rôle bienveillant pour aider les personnes à renouer le contact, à faire sortir les non-dits. Basée sur une confidentialité totale, la médiation nécessite aussi de faire preuve d'humilité, car il n'y a pas d'obligation de résultat : il faut semer et laisser le temps aux parties de se rapprocher et de co-construire leur solution. »

# Un outil efficace pour les entreprises

Selon Fabienne Lerat, médiatrice au Centre de médiation de Grenoble Adems (CMGA), « il ne s'agit pas ici de gagner un dossier, mais de trouver une solution ». Pour parvenir, les entreprises ayant sciemment recours à la médiation ne peuvent déroger à certaines règles que sont l'écoute, le dialogue et inévitablement, des concessions mutuelles, facilitées par l'action d'une tierce personne, neutre et impartiale. Des successions d'entreprises familiales conflictuelles aux incompréhensions entre associés, en passant par des désaccords contractuels : les cas sont aussi variés qu'ils paraissent, de prime abord, insolubles. Comme pour ce

recouvrement de créance problématique, impliquant deux PME du bâtiment, avec des travaux jugés insatisfaisants pour le donneur d'ordres.

**Privilégier la clause de médiation**

« Les relations étaient extrêmement tendues. Les deux chefs d'entreprises se sont expliqués un peu violemment au début. Puis, celui mis en cause a expliqué qu'il avait des problèmes de recrutement. » Fabienne Lerat décrit alors le « point de bascule », trouvé entre les parties. « L'autre chef d'entreprise lui a alors demandé : "Pourquoi ne pas m'en avoir parlé ?". On a vu que la tension a baissé et qu'ils se comprenaient. Ils avaient une même problématique et sont parvenus à trouver

une solution. C'est à ceci que sert la médiation : permettre de s'expliquer, même sur des sujets dont on pourrait penser qu'ils ne sont pas émotionnels. » Une soixantaine de médiations sont ainsi opérées tous les ans par le CMGA, comprenant une session individuelle pour chaque partie prenante, puis deux, voire trois réunions plénières, en fonction de la complexité de la situation. Un chiffre qui tend à s'accroître selon Fabienne Lerat, de par son faible coût par rapport à la voie judiciaire, entre 800 et 1 500 euros, mais aussi par sa rapidité : environ six mois en moyenne. Et pour limiter des recours judiciaires évitables, Fabienne Lerat préconise d'insérer dans les contrats une clause de média-

tion. Une astuce simple, et un point de départ utile, selon elle, même en l'absence d'accord. ●



Fabienne Lerat compte parmi les 18 médiateurs du CMGA. Ceux-ci suivent une formation continue pour mettre à jour leurs connaissances.

## La place de la médiation administrative

L'amiable est une voie de résolution des litiges qu'explorent aussi depuis plusieurs années les juridictions administratives (tribunal, cour d'appel ou Conseil d'État), avec l'instauration d'un référent chargé d'organiser et de détecter des dossiers susceptibles d'être proposés en médiation. Sur le ressort du tribunal administratif de Grenoble (Drôme, Isère, Haute-Savoie et Savoie), c'est Mathieu Heintz qui occupe cette fonction de magistrat référent médiation, depuis 2019. « Il existe deux types de médiation dans le Code de justice administrative, explique-t-il. La première est demandée à l'initiative des parties : plutôt que d'engager un contentieux, elles se mettent

d'accord pour régler le litige à l'amiable et saisissent alors le tribunal, qui va les aider pour l'organisation et désigner un médiateur. Dans le deuxième cas, qui représente 99 % des dossiers, la médiation est initiée par le juge, qui propose une médiation aux parties ».

**Urbanisme et fonction publique**

Aujourd'hui, environ 200 propositions de médiations sont faites par le TA de Grenoble chaque année : « Une cinquantaine de dossiers rentrent dans la démarche amiable, avec un taux d'accord trouvé qui s'élève à 60 %. Notre objectif serait d'atteindre 80 dossiers, soit 1 % du contentieux traité par notre juridiction ». Les médiations qui fonctionnent



Environ deux cents médiations sont proposées chaque année par le tribunal administratif de Grenoble.

bien concernent des dossiers qui ont trait à l'urbanisme, des recours contre des permis de construire entre un particulier et la mairie. « Nous avons

aussi beaucoup de médiations pour des litiges opposant des agents de la fonction publique et leurs employeurs. Les contentieux entre administrations donnent aussi de bons résultats, constate Mathieu Heintz. La médiation a en effet du sens quand la relation est amenée à perdurer ». Le tribunal fait alors appel à l'un des médiateurs agréés et formés, « avec une certaine sensibilisation à la sphère publique. Maîtrisant les techniques de communication et de règlement amiable des litiges, il va inviter les parties à dialoguer et à trouver un consensus ». Et si aucune solution amiable n'est trouvée ? « La procédure reprend son cours devant la juridiction et le litige sera tranché par le juge ». ●